

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 20 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux, le **vingt décembre**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	14/12/2022
Présents :	17	Date d'affichage :	14/12/2022
Votants :	23	Date de publication :	24/12/2022

Etaient présents :

AGUIAR Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **KJAN** Sylvain, **MARTELIN** Yves, **MOLLARD** Yoann, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

Etaient absents et excusés :

BELMONTE Sophie, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **DESCAMPS** Gil, pouvoir à **BEKHIT** Thierry, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, pouvoir à **REIX** Stéphane, **HABLIZIG** Karine, pouvoir à **ROMANOTTO** Nicolas, **NESMOZ** David, pouvoir à **DEVELAY** Fabienne, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **MARTELIN** Yves.

Secrétaire de séance : MARTELIN Yves

DELIBERATION n° 2022-069	FINANCES Convention des redevances « déchèterie » et « collecte des ordures ménagères » avec le SYCLUM, redevance spéciale des bâtiments communaux.
---------------------------------	---

Rapporteur : Monsieur KJAN, conseiller délégué.

Vu l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1er janvier 1993,

Vu la loi du 13 juillet 1992 qui impose aux collectivités et aux établissements de coopération intercommunale, ayant adopté la TEOM, de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L2224-14 du CGCT.

La collectivité adhère depuis l'année 2022 au SYCLUM qui s'occupe de la gestion des déchets de la commune.

Pour rappel, le SYCLUM s'engage vis-à-vis de Saint Romain à :

- Une collecte tous les quinze jours, hebdomadaire ou bihebdomadaire des déchets assimilables aux ordures ménagères,
- Une collecte séparative et/ou un point d'apport volontaire pour le tri des déchets recyclables
- Un accès libre aux dix-sept déchèteries de SYCLUM.

Au-delà d'une production hebdomadaire de 750 litres, l'administration imposée à la TEOM est assujettie à la redevance spéciale. Celle ci est calculée sur la base de la production de déchets réelle et hebdomadaire de la commune, en accord avec elle, mais contrôlée par les équipes de collecte, multipliée par le coût réel de

gestion des déchets fixé par SYCLUM et revue chaque année, pour une durée déterminée. Ce coût est réparti sur les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Envoyé en préfecture le 26/12/2022

Reçu en préfecture le 26/12/2022

Publié le

ID : 038-213804511-20221220-2022_069-DE



Pour Saint Romain voici le calcul de la redevance spéciale 2022 ci-dessous :

- Quantité totale de déchets mis à la collecte, en L/semaine : 3580 L.
- Quantité de déchets mis à la collecte sur l'année 2022 : 164400 L.
- Coût du service « collecte » par litre de déchet, année 2022 : 0,036 euros
- Coût total de la redevance spéciale « collecte » 2022 : 5918,4 euros

Les déchets produits par les services municipaux sont aussi soumis à la redevance spéciale. Le montant de cette dernière est lié au service rendu, c'est pourquoi les quantités présentées à la collecte ont été déclarées. Le montant de la redevance des bâtiments communaux pour 2022 est de 6 359.04 euros. Le calcul précis se trouve dans l'annexe 2 ci jointe.

Le conseil municipal à **l'unanimité** :

DECIDE

- **D'autoriser le Maire à signer la convention avec le SYCLUM incluant la redevance spéciale.**
- **D'autoriser le Maire à signer la redevance spéciale de 2022 relative aux bâtiments communaux.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

